

**United Nations  
ECONOMIC  
AND  
SOCIAL COUNCIL**

**Nations Unies  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL**

UNRESTRICTED  
E/AC.25/SR.2  
6 April 1948  
ORIGINAL : FRENCH

COMITE SPECIAL DU GENOCIDE.

DEUXIEME SEANCE.

Lake Success, New-York  
Lundi 5 Avril, à 15 heures.

Président

M. Maktos (Etats-Unis  
d'Amérique)

Vice-Président :

M. Morozov (Union des  
Républiques socialistes  
soviétiques)

Rapporteur :

M. Azkoul (Liban)

Chine

M. Moushang Lin

France

M. Ordonneau

Pologne

M. Rudzinski

Venezuela

M. Perez-Porozo

Suite de la discussion générale sur la fixation de la méthode  
et de l'ordre des travaux que suivra le Comité.

LE PRESIDENT demande au Comité s'il est disposé à entendre  
une déclaration du Congrès juif mondial.

M. AZKOUL (Liban) désire connaître l'objet de cette déclaration.

Le PRESIDENT, se référant à la conclusion de la demande  
présentée par le Congrès juif, précise qu'à son avis il s'agirait d'un  
exposé sur la question du génocide en général à la lumière de  
l'expérience que le Congrès juif déclare posséder à ce sujet.

Le Président constate alors qu'aucun représentant du Congrès juif  
n'est présent dans la salle.

NOTE: Les corrections éventuelles à apporter au présent compte rendu, en  
application du règlement intérieur, doivent être adressées par écrit, dans  
le délai prévu, à M.E.Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction,  
Bureau CC:119, Lake Success. Elles doivent être accompagnées d'une lettre si  
le papier à en-tête ou être incorporées dans celle-ci, et l'enveloppe portera  
la mention "Urgent" ainsi que la cote du compte-rendu auquel ces corrections  
s'appliquent.

RECE

MR 3

URGENT

RECE

M. ORDONNEAU (France) déclare que le Comité est composé de spécialistes assemblés en vue de rédiger un projet de convention, et qu'il ne s'agit donc pas de rouvrir le débat général qui a eu lieu à l'Assemblée et au Conseil économique et social, débat au cours duquel le Congrès juif aurait pu exposer ses vues.

Le PRÉSIDENT, appuyant l'observation de M. Ordonneau, ajoute que le Comité ne dispose que de deux semaines pour achever ses travaux.

M. AZKOUL (Liban) se déclare d'accord avec les opinions qui viennent d'être exprimées par le représentant de la France et le Président.

Le PRÉSIDENT tient à faire remarquer que le Congrès juif peut, en tout cas, soumettre au Comité une déclaration écrite.

M. LOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, au contraire, que le Congrès juif devrait être appelé à présenter sa déclaration devant le Comité car il lui apporterait ainsi un élément utile en vue de la rédaction de la convention sur le génocide. Le Comité reste entièrement libre de la méthode à suivre en vue de l'achèvement de ses travaux et la question de temps est secondaire.

M. SCHWELB (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme) signale que certaines déclarations du Congrès juif relativement au génocide sont déjà reproduites dans les documents E./623 et E./C.2/78.

Le PRÉSIDENT déclare qu'il va demander aux Membres de décider par un vote si le Congrès juif sera admis ou non devant le Comité, mais il tient à préciser qu'il faudra encore déterminer si

le représentant du Congrès présentera seulement une déclaration ou s'il pourra participer au débat à titre consultatif.

M. ORDONNEAU (France) estime que, quand bien même le Comité déciderait pour son information d'entendre le représentant du Congrès juif, il ne pourrait être question que ce représentant prenne part à la discussion, car le Congrès ne fait pas partie des organisations des Nations Unies.

M. RUDZINSKI (Pologne) estime, lui aussi, que le représentant du Congrès juif ne peut, en aucun cas, participer au débat du Comité et qu'il s'agit donc seulement de l'admettre à présenter une déclaration, soit oralement soit par écrit, déclaration qui pourrait apporter, en tout cas, un élément utile au Comité.

Le Comité décide, par 3 voix contre 1, avec 3 abstentions, d'entendre une déclaration du Congrès juif mondial.

M. AZKOUL ( Liban ) estime que le premier devoir qui s'impose au Comité, avant d'élaborer le projet de convention, est de définir, sans confusion possible, le génocide, c'est-à-dire d'énoncer un critère qui détermine le caractère sui generis de ce crime.

Les définitions courantes soulignent seulement certains traits caractéristiques du crime de génocide. Pour qu'il y ait génocide, l'on dit qu'il faut qu'il y ait destruction du groupe, destruction intentionnelle, destruction du groupe en tant que tel. Si l'on se fonde sur ces éléments, l'on en vient à ériger le groupe humain en entité absolue à laquelle il est criminelle de s'attaquer.

Il n'est pas certain que la conscience humaine soit disposée à considérer le groupe sous cet aspect, et à se révolter spontanément contre toute atteinte qui serait portée à sa conservation ou à son développement. La conscience ne paraît se révolter que contre la destruction physique qui élimine, de manière soudaine ou lente, un certain nombre d'individus. C'est donc la destruction des individus qui la touche plutôt que la destruction du groupe en tant que tel. Toutefois, certaines considérations supérieures font que la conscience se révolte également devant la destruction du groupe, même si les individus qui le composent subsistent. L'une de ces considérations est la perte que pourrait subir l'humanité si elle se trouvait privée de la contribution culturelle possible ou réelle, du groupe détruit. La résolution de l'Assemblée générale fait mention de cet argument pour condamner le génocide.

Toutefois une telle considération peut disparaître, soit devant d'autres considérations plus urgentes, telles que la sécurité nationale ou internationale qui peut être menacée par l'activité d'un groupe, soit devant des intérêts plus positifs, notamment l'intérêt du groupe en question. Le cas peut également se présenter d'un groupe qui lui-même se rendrait habituellement coupable du crime de génocide,

ou qui mettrait en danger les droits fondamentaux et les libertés essentielles de ses propres membres; celui-là devrait cesser d'exister, quelle que soit la contribution culturelle qu'il est permis d'en attendre.

La délégation du Liban estime qu'il est indispensable de trouver un critère qui permette de définir la destruction répréhensible du groupe. Elle croit trouver ce critère dans le mobile qui provoque cette destruction. Relèvent donc du crime de génocide les actes tendant à détruire un groupe par haine de ce qui est différent, par haine de ce qui est étranger; race, religion, langue. ou conception politique : les actes inspirés par le fanatisme quelle qu'en soit la forme. Seul le fanatisme constitue, d'une manière absolue, un mal qui révolte la conscience. En fait, ce fanatisme n'est jamais avoué, mais il n'est pas impossible de le discerner dans les déclarations, les actes, les mesures qu'il inspire, les circonstances qui l'entourent.

Il est impossible que ce critère réduise le nombre des cas présentant les caractères d'un génocide, mais il permettra de déterminer des cas absolument certains. La convention fondée sur ce critère aura peut-être une portée plus modeste, mais elle n'en sera que plus juste et efficace.

L'adoption de ce critère permettrait de résoudre tous les problèmes soulevés par la définition du génocide; il permettrait de punir tous ceux qui ont commis ce crime: gouvernants, fonctionnaires, particuliers, organisations politiques, et de réprimer tous les actes qui menacent l'existence physique, religieuse ou culturelle du groupe. Ce critère permettrait d'autre part de protéger le groupe menacé, qu'il s'agisse d'un groupe racial, religieux, culturel, d'une classe sociale ou d'une organisation politique.

La définition de cette notion de fanatisme présente un avantage que la délégation du Liban estime essentiel : elle permet de prévenir ou de punir toute tentative aux fins de détruire ou de disloquer le groupe, de le contraindre à un changement de religion, de nationalité ou encore à une modification de ses concepts politiques. Cette définition permet d'autre part d'empêcher le groupe de maintenir par la violence ses propres membres en son sein.

La convention doit sauvegarder le droit du groupe à subsister et à se développer en toute liberté, mais elle doit sauvegarder aussi bien la liberté de ses membres en tant qu'individus, ou en tant que fractions d'un groupe. Si la convention manquait à défendre une telle liberté, elle deviendrait un instrument de réaction, un obstacle au progrès de l'humanité vers la liberté complète non seulement des groupes, mais aussi et surtout de l'individu.

Le PRÉSIDENT après avoir constaté qu'aucun représentant du Congrès juif mondial ne se trouve dans la salle des délibérations, précise que le Comité entendra sa déclaration à une séance ultérieure.

En tant que représentant des Etats-Unis, M. Maktos tient à déclarer que son pays a toujours attaché la plus grande importance à la question du génocide.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) croit comprendre que le Président s'apprête à prononcer la clôture de la discussion générale. Il demande un ajournement du débat jusqu'au lendemain, afin qu'il puisse mettre au point une déclaration qu'il a été empêché d'achever pour des raisons matérielles.

M. ORDONNEAU (France) estime que le Comité ne peut pas aborder le point 5 de l'ordre du jour qui porte sur l'élaboration d'un projet de convention avant d'avoir entendu la déclaration du représentant de l'URSS, laquelle doit être comprise dans le débat général.

Le PRÉSIDENT estime que le représentant de l'URSS pourrait présenter sa déclaration au cours du débat, sans qu'il soit nécessaire, pour cela, d'en modifier l'ordre.

M. ORDONNEAU (France) fait observer que si le Comité se conformait à la suggestion du Président, la discussion sur des points particuliers serait interrompue par la déclaration d'ordre général faite par le représentant de l'URSS, ce qui entraînerait une perte de temps et non un gain.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) s'associe à la remarque de l'orateur précédent, et insiste à nouveau pour que la suite de la discussion générale soit reportée au lendemain.

/Il tient à ...

Il tient à exprimer au Comité le regret qu'un contretemps d'ordre technique l'oblige à demander ce délai.

M. RUDZINSKI (Pologne) déclare quo, lui aussi, désirerait faire une déclaration d'ordre général au cours de la discussion qui devrait être reportée au lendemain. Il ne pense pas, d'autre part, qu'après des déclarations prévues du représentant de l'URSS et de lui-même, le Comité puisse aborder immédiatement l'examen du point 5 de l'ordre du jour, car la question de la méthode à suivre pour élaborer le projet de convention n'a pas encore été résolue. Il estime que le meilleur procédé consisterait à faire une première distinction entre certains principes sur lesquels l'accord s'établira facilement et les questions qui seront matière à controverse.

Le PRÉSIDENT estime, au contraire, qu'il conviendrait de choisir un document de base et de poursuivre la discussion article par article. Son expérience lui prouve, en effet, que les discussions d'ordre général risquent d'être de fort longue durée et que, du reste, l'on ne peut pas déterminer d'avance quels seront les points sujets à controverse.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) insiste pour que le débat soit reporté au lendemain pour les raisons qu'il a déjà exposées.

Le PRÉSIDENT déclare qu'à la suite des diverses observations présentées, il est bien entendu que la discussion générale n'est pas cloîtrée et que les membres peuvent présenter toutes les déclarations qu'ils jugeront utiles, notamment en ce qui concerne les méthodes à suivre pour l'élaboration du projet de convention.

/ M. AZKOUL ....

M. AZKOU (Liban) pense que la meilleure procédure consisterait à prendre un document comme base de la discussion sur le projet de convention et que les différentes délégations pourraient, au cours de cette discussion, soulever à leur guise toutes les questions d'ordre général.

LE PRESIDENT partage l'opinion du représentant du Liban.

M. MOUSHENG LIN (Chine) fait remarquer que la note du Secrétaire général sur le mandat du Comité (document E/AC. 25/2) pourrait constituer le document de base parce qu'elle pose une série de questions générales notamment à la section II, paragraphes 1<sup>e</sup> à 5<sup>e</sup>.

M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) répète que la déclaration qu'il a l'intention de soumettre au Comité, dès que la traduction en sera prête, devrait apporter un élément utile au débat et faciliter une solution sur certains points essentiels.

M. ORDONNEAU (France) appuie le point de vue du représentant de l'URSS.

LE PRESIDENT décide de reporter au lendemain la suite des débats, afin de permettre au représentant de l'URSS de présenter ses propositions.

La séance est levée à 16 h. 15.